Service de santé des armées HOPITAL D'INSTRUCTION DES ARMEES DESGENETTES	Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **MINISTÈRE DES ARMÉES** **CONVENTION**	la Martinière Duchère **Lycée La Martinière Duchère** **69009 LYON**
n° HIAD : 2019-15 ?	**Visite du service d'imagerie médicale de l'HIAD par un groupe d'étudiants du lycée La Martinière Duchère – Lyon 9ème**	

ENTRE L'Etat, Ministère des Armées, représenté par
Monsieur le Médecin Général E. KAISER
Médecin-Chef de l'Hôpital d'Instruction des Armées DESGENETTES
108, boulevard Pinel - 69275 LYON CEDEX 03 –

ci-après dénommé « HIAD »

d'une part,

ET **Lycée La Martinière Duchère**
300 avenue Andreï Sakharov
69009 LYON

Représentée par : Monsieur Gabriel LIENHARD
agissant en qualité de : Proviseur

ci-après dénommé « le lycée»

d'autre part,

ci-après désignés conjointement « les parties »

Préambule

Soucieux de développer en commun des partenariats, conformément à la convention cadre signée le 8 mars 2011 entre les ministères en charge de l'Éducation nationale et de la Défense, les deux organismes ci-dessus concluent la présente convention qui a pour objet de formaliser les relations entre les deux partenaires.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités détaillées de la coopération entre les deux institutions en vue de l'accueil de groupes d'étudiants en classe de 2ème année de DTS IMRT (Imagerie Médicale et Radiologie Thérapeutique) au lycée La Martinière Duchère de Lyon 9ème, pour une visite du service d'Imagerie Médicale de l'HIA Desgenettes.

Enjeux pour l'unité militaire

- Participer au rayonnement du Service de santé des armées.
- Participer au développement du lien armées-nation.

Enjeux pour le lycée

- Sensibiliser les jeunes aux contraintes et réalités de la vie professionnelle.
- Leur permettre d'élargir leurs horizons en leur faisant découvrir un milieu peu commun.

Article 2 : Désignation des responsables et suivi de la convention

Pour l'HIAD :

Mme SARAT-CARIO Clémentine est technicienne paramédicale au service d'imagerie médicale de l'HIAD: à ce titre, elle est l'interlocutrice du lycée La Martinière pour le déroulé des trois demi-journées de présentation de la partie Gestion de données et Images (04.72.36.67.03-clementine.cario@intradef.gouv.fr).

Pour le lycée :

Madame JOUAN Evelyne est enseignante au lycée La Martinière Duchère, et à l'initiative du projet de partenariat: à ce titre, elle est l'interlocutrice du lycée pour l'application de la présente convention. (06.20.48.17.64 – dts.imrt.lyon@gmail.com ; evelyne.jouan@gmail.com).

Les interlocuteurs des 2 parties suivront le déroulement de la coopération et se contacteront ou se réuniront en cas de besoin.

Chacune des parties peut désigner une nouvelle personne en remplacement des personnes précédentes, sous réserve de le signaler officiellement aux directeurs des deux instituts.

Article 3: Définition de la coopération

Des étudiants du lycée La Martinière Duchère de Lyon 9ème (69) seront accueillis sur l'HIAD le :

- Les vendredis 27 et samedi 28 novembre 2019

Le lycée assure l'encadrement des jeunes jusqu'à leur prise en charge dans les zones militaires.

La visite se déroulera au sein du service d'imagerie médicale de l'HIA Desgenettes, service d'Imagerie, et seront pris en charge par **Mme SARAT-CARIO Clémentine** , technicienne paramédicale du service Radiologie.

La liste nominative des étudiants et des accompagnateurs qui seront présents sur l'HIAD à la date prévue est annexée à la présente convention (noms, prénoms, dates et lieux de naissance), et transmise dès signature de cette dernière par le lycée La Martinière, et en tout état de cause, préalablement à la visite par le lycée.
Chaque étudiant et accompagnateur devra être porteur, le jour de la visite, d'une **pièce d'identité en cours de validité**. Tout accès à l'HIAD sera refusé en cas d'absence de pièce d'identité.
Les étudiants du lycée sont par ailleurs tenus de se conformer aux règlements et usages en vigueur à l'HIAD, et devront s'abstenir de toute ingérence ou intervention dans l'organisation et le fonctionnement de cet établissement.

Article 4 : Responsabilités

Le lycée déclare être couvert en responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux matériels et installations, par ses étudiants à l'occasion de leur présence au sein de l'H.I.A.D.

L'Etat (ministère des armées) est responsable des dommages susceptibles d'être occasionnés aux étudiants du lycée à l'occasion de leur présence au sein de l'H.I.AD.

Article 5 : Durée

La présente convention est passée pour **les journées du vendredi 27 et samedi 28 novembre 2019.**

Article 6 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, si des impératifs de défense venaient à l'exiger, cette convention pourrait, sans préavis, être résiliée par le ministère des armées, sans que l'autre partie ne puisse se prévaloir d'un quelconque dédommagement.

Article 7 : Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à préserver la confidentialité des informations internes à l'autre Partie dont elle aura eu connaissance de par sa mission ou par son observation, quelle qu'en soit la nature. Par information interne s'entend tout type d'information accessible à un salarié qui relève d'un devoir de discrétion vis-à-vis de son employeur ou dont la diffusion à l'extérieur est susceptible de nuire à l'autre Partie.

Toute information devant être gardée confidentielle, ne sera pas utilisée, de quelque manière que ce soit, par la partie qui l'aura reçue, sauf pour ce qui est nécessaire à l'exécution de la présente convention.

L'engagement de confidentialité visé au présent article est valable pour toute la durée de la présente convention ainsi que pour une durée de cinq ans à compter de sa date de résiliation.

Article 8 : Intégralité

La convention contient l'intégralité des conditions et termes relatifs à son objet, et annule tout accord expresse ou tacite, ou toute correspondance y afférent qui aurait été passé ou échangé entre les Parties antérieurement à la date de signature de la présente convention.
La présente convention ne peut être amendée ou modifiée que par un avenant, signé par les 2 parties.
Si l'une quelconque des dispositions de la présente convention est invalidée ou jugée inapplicable, cette invalidation ou inapplicabilité ne portera en aucun cas atteinte à la validité ou à l'applicabilité de toute autre disposition de la présente convention, sauf si ces autres dispositions font partie intégrante ou sont clairement indissociables des dispositions invalidées ou jugées inapplicables.
Au cas où une disposition quelconque serait en contradiction avec la loi applicable, quelle qu'elle soit, les parties s'efforceront en toute bonne foi de trouver un accord sur les modifications à apporter à la présente convention afin de lui donner, dans toute la mesure du possible, un effet correspondant à leur commune intention, telle qu'exprimée par la convention.

Article 9 : Force majeure

Aucune des parties à la présente convention ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre de la présente convention, si ce retard ou cette défaillance est l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure tel que – à titre indicatif mais non limitatif - la survenue d'un cataclysme naturel (tremblement de terre, tempête, incendie, inondation, etc.), d'un conflit armé (guerre, commotion civile, etc.), d'un conflit du travail, d'une injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer...), d'une perturbation des transports et/ou de l'approvisionnement en matières premières ou d'un accident d'exploitation (bris de machine, explosion...), c'est-à-dire de l'occurrence d'un événement que la partie le subissant n'avait pas eu la possibilité de prévoir, qui sera indépendant de sa volonté et qu'elle sera incapable de surmonter malgré sa diligence et ses efforts pour y résister.

En cas de survenance d'un tel événement, la partie qui le subira ne sera toutefois exonérée de l'obligation affectée que pendant la durée de l'événement en cause, toutes les autres obligations à sa charge restant en vigueur, et elle sera tenue d'informer par écrit l'autre partie de cet événement dans les quinze jours de sa survenance, ainsi que d'exécuter l'obligation qu'elle aura été empêchée d'exécuter dès que l'événement en cause aura pris fin.

Si la durée de cet empêchement excède trente jours consécutifs, les parties devront se concerter dans les huit jours suivant le terme de ce délai pour examiner de bonne foi si la présente convention doit se poursuivre ou prendre fin.
En cas de désaccord persistant au terme de ces huit jours, la partie lésée par la non-exécution de l'obligation empêchée par l'événement en cause aura le droit de résilier le présent contrat sans préavis.

Article 10: Litiges

Tout litige relatif à la validité, l'exécution, l'interprétation et/ou la résiliation de la présente convention que les parties ne pourraient résoudre à l'amiable, sera porté devant la juridiction compétente.
En cas de non-respect des clauses et conditions énoncées dans la présente convention, par l'une ou l'autre des parties, ces dernières s'engagent, après concertation, à tenter de résoudre amiablement le conflit.
Avant tout procès, et à défaut de règlement amiable par les parties elles-mêmes, le recours préalable à un tiers médiateur sera obligatoire.

Fait à
Le
En deux (2) exemplaires originaux

Pour le lycée La Martinière Duchère
Mr Gabriel LIENHARD
Proviseur

Pour l'Etat (ministère des armées)
Le Médecin Général E. KAISER
Médecin-Chef de l'HIA DESGENETTES

la Martinière Duchère

Lycée d'enseignement général et technologique
LA MARTINIERE DUCHERE
300 avenue A. Sakharov - CP 417 - 69338 LYON cedex 09
Tél. 04.72.17.29.50 - Fax : 04.78.35.42.00 -
ce.0690038s@ac-lyon.fr www.martiniere-duchere.fr

ANNEXE à la convention n° HIAD : ~~2018-53 ?~~
Liste nominative des étudiants :

Vendredi 29 novembre 2019 de 8h à 12h et Samedi 30 novembre de 8 h à 10h :
Groupe A

	NOM	Prénom	date de naissance	lieu de naissance
1	BOUGRIEN	Ayyoub	18/07/1999	Maroc (Bhalil)
2	BOUGUEROUJA	Nadhir	01/03/1999	Lyon(69)
3	BURTIN	Amandine	21/12/1999	Viriat (01)
4	CHEVALIER	Marie-Lou	08/05/1999	Cluses (74)
5	DESFONDS	Romain	23/04/1998	Venissieux 69000
6	GAGNIERE	Camille	28/06/1998	Venissieux (69)
7	MOURALI	Inès	18/12/1998	Chambéry (73)
8	VAKALEPU	Leone Yves	24/10/1999	Mata-Utu (986)
9	HENRION	Lola	10/01/1997	Saint foy lès lyon (69)
10	RAVEAUD	Solène	19/06/1997	Decines(69)

Vendredi 29 novembre 2019 de 13h30 à 17h30 et Samedi 30 novembre de 10 h à 12h :
Groupe B

1	DIABY	Fatoumata	02/07/1998	Vienne (38)
2	GALLAND	Florian	19/01/1996	Roanne(42)
3	GOMEZ	Mélissa	08/07/1999	Lyon(69)
4	HAMANN	Caroline	13/02/1999	Firminy (42)
5	KROK	Manon	01/03/1999	Salon de Provence (13)
6	MAZENOD	Julie	04/04/1999	Ecully (69)
7	PERROTIN	Charlène	24/11/1998	Lyon(69)
8	RIGOLLIER	Camille	13/09/1998	Lyon (69)
9	ROZAIN	Maxime	03/08/1997	Cagnes sur mer (06)
10	THELISSON	Léa	19/01/1999	St Priest en jarez (42)